

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 85

Publication parue
le 30 décembre 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de la culture et de la jeunesse

AR 2024-1687 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE REGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU VAR 4

Direction de l'autonomie

AR 2024-1701 ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX PA POUR LES ANNEES 2025 A 2029 15

Direction de l'autonomie

AI 2024-958 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER, GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (CLIC) DU CAP SICIE 37

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1691 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE A LA VALETTE-DU-VAR 40

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1714 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA VALETTE-DU-VAR 44

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1720 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS " PLACE D'ESPAGNE" A TOULON 48

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.S.J./
RJ*

Acte n° AR 2024-1687

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE REGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU VAR**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre II relatif aux archives ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1, L. 3131-1, L. 3131-2, D. 1421-1 ;

Vu le code pénal et ses articles 322-1 et suivants, 432-15 et 432-16, 433-4, applicables au vol ou à la dégradation d'archives ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur du Pôle Chabran adopté entre la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon et le Département du Var en date du 20 mars 2022 qui stipule que « s'agissant des cigarettes électroniques, leur usage doit suivre les mêmes limitations que celles imposées pour la consommation de cigarettes, elles seront donc prohibées à l'intérieur du pôle

culturel Chabran » ;

Vu la délibération A13 du 26 novembre 2024 portant adoption de la réutilisation, libre, gratuite et sans licence des informations publiques détenues par les Archives départementales et tarification des recherches à distance ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2012 portant règlement de la salle de lecture des Archives départementales du Var ;

Considérant que la conservation des documents est organisée dans l'intérêt public, non seulement pour la justification des droits des personnes physiques ou morales mais aussi pour la recherche, l'éducation et l'enrichissement culturel des citoyens ;

Considérant qu'il est nécessaire et de la responsabilité du président du conseil départemental d'assurer la pérennité matérielle du patrimoine archivistique et documentaire ;

Considérant que les Archives départementales constituent un service public ;

Qu'à ce titre, elles sont un lieu de recherche et de culture ;

Que l'accès aux locaux est gratuit, dans le respect des règles nécessaires au bon fonctionnement du service ;

Que les documents et le matériel étant le bien de tous, ils nécessitent le plus grand soin ;

Que le personnel est disponible pour accueillir, aider et conseiller les lecteurs dans leurs recherches ;

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

ACCÈS AU BÂTIMENT

Article 1^{er} : Accès aux Archives départementales

Seuls les espaces d'accueil (hall, salle de lecture, salle d'exposition, salles de réunion et du service éducatif, vestiaires et toilettes) sont accessibles au public durant les horaires d'ouverture de la salle de lecture. Le reste du bâtiment n'est accessible qu'aux personnes accompagnées par un membre du personnel du pôle culturel.

Toute personne chargée de la maintenance ou de travaux dans le bâtiment doit se présenter au poste de sécurité du pôle culturel afin d'être inscrite sur le registre des visites.

ACCÈS À LA SALLE DE LECTURE

Article 2 : Ouverture de la salle de lecture

La salle de lecture est ouverte en continu du mardi au vendredi de 8h30 à 17h. Elle est fermée les jours fériés.

En cas de fermeture exceptionnelle par décision du président du Conseil départemental ou par nécessité de service, l'annonce en sera faite par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet des Archives départementales.

Article 3 : Accès à la salle de lecture

L'accès à la salle de lecture des archives est gratuit et ouvert à tous.

Il est réservé aux personnes inscrites, quel qu'en soit le motif : consultation de documents, sous forme d'original ou de reproduction, consultation des instruments de recherche, usuels et fichiers de la salle de lecture. L'accès aux magasins de conservation des archives est strictement interdit au public.

Article 4 : Consigne obligatoire et effets personnels

a — Avant de pénétrer dans la salle, les lecteurs déposent obligatoirement à la consigne leurs sacs, serviettes, porte-documents, housses d'ordinateurs, parapluies, manteaux et vêtements d'extérieur, casques et autres effets volumineux. Ils doivent s'assurer que le casier dans lequel ils ont rangé leurs affaires est correctement fermé. Les casiers doivent être vidés de leur contenu chaque soir. Les Archives départementales sont déchargées de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

b — Seuls sont autorisés en salle de lecture les objets suivants :

- Crayon à papier ;
- Gomme ;
- Feuilles de papier pour prendre des notes ;
- Ordinateurs portables et appareils photographiques sans housse.

L'usage des stylos à bille, marqueurs, feutres et de tout instrument pouvant laisser des traces indélébiles sur les documents est interdit.

c — Les lecteurs sont responsables de la clé de leur casier et de leur carte de lecteur.

Article 5 : Objets trouvés

Les objets perdus par les lecteurs seront tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant quinze jours. Les objets seront restitués sur présentation, par la personne qui les réclame, d'une pièce d'identité et de toute preuve permettant d'attester de la propriété de l'objet.

A l'issue de ce délai, ils seront remis à la police municipale de Draguignan.

Article 6 : Comportement en salle de lecture

- a — L'accès à la salle de lecture est interdit aux personnes en état d'ébriété.
- b — Il est interdit de fumer, vapoter, boire ou manger dans la salle de lecture.
- c — Il est interdit d'y introduire des animaux (à l'exception des chiens accompagnant les personnes souffrant d'un handicap visuel), de la nourriture ou des boissons, ainsi que tout objet ou produit susceptible d'endommager les documents.
- d — La salle de lecture est un lieu de travail ; les lecteurs veilleront à en respecter la tranquillité. Le silence et une attitude respectueuse envers autrui y sont indispensables. Le comportement des lecteurs ou le fonctionnement du matériel dont ils se servent (ordinateurs individuels, téléphones portables et appareils photographiques notamment), y compris dans le hall et les espaces de détente à l'extérieur de la salle de lecture, ne doivent pas troubler le bon fonctionnement du service ainsi que le travail des autres lecteurs ou usagers du site.
- e — Les lecteurs sont priés de mettre leurs téléphones portables en mode silencieux, la prise d'appels se faisant à l'extérieur de la salle de lecture.
- f — En aucun cas, les marques d'irrespect envers le personnel ou envers les autres usagers ne seront tolérées.

Article 7 : Respect de la loi interdisant la dissimulation du visage

Le port de toute tenue dissimulant le visage est interdit, à l'exception des cas prévus par la loi. L'accès au bâtiment et à la salle de lecture peut être refusé à toute personne dont le visage est dissimulé : de même, la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.

CONDITIONS DE CONSULTATION

Article 8 : Inscription des lecteurs

- a — Pour consulter des documents, chaque lecteur doit s'inscrire en présentant à l'accueil une pièce officielle d'identité en cours de validité, délivrée par une autorité publique française ou étrangère et comportant une photographie, afin de se voir remettre une carte de lecteur. La possession d'une carte de lecteur des Archives nationales ou de tout autre service public d'archives ne peut constituer une pièce d'identité.
- Cette carte de lecteur est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée. Elle est soumise à une validation annuelle lors de la première visite de l'année en cours.
- b — Les informations constitutives de l'identité du lecteur, et exigibles de celui-ci sont les suivantes

:

- Nom ;
- Prénoms ;
- Référence de la pièce d'identité produite en justification ;
- Domicile ;
- Adresse temporaire (si besoin).

Outre ces données, les lecteurs sont invités à préciser leur profession et l'objet de leur recherche. Les informations nominatives recueillies lors de l'inscription sont utilisées essentiellement à des fins statistiques permettant aux Archives départementales du Var de mieux connaître leurs publics et d'orienter leur politique scientifique et culturelle.

Conformément aux directives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne inscrite dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles la concernant, qu'elle peut exercer en en faisant la demande auprès du délégué à la protection des données :

Département du Var
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 Toulon Cedex

c — Le règlement intérieur, affiché en salle de lecture et diffusé sur le site Internet, est remis aux lecteurs au moment de leur inscription. Les lecteurs s'engagent par écrit à en prendre connaissance et à le respecter.

Article 9 : Aide à la recherche

Les instruments de recherche, les fichiers et les usuels sont à la libre disposition des lecteurs.

Ils peuvent s'adresser au président de salle pour obtenir l'aide nécessaire pour orienter leurs recherches parmi les fonds des Archives départementales.

Si l'orientation des recherches est assurée par le personnel, celui-ci n'a, en aucun cas, à se substituer au lecteur afin d'effectuer des recherches en leurs lieu et place comme pour lire, transcrire ou traduire des documents. Le rôle du personnel se limite à l'accueil, au conseil, à l'orientation et à la surveillance.

COMMUNICATION DES ARCHIVES

Article 10 : Communication des documents

a — Les documents conservés aux Archives départementales du Var sont communiqués dans le respect des dispositions du code du patrimoine et du code des relations entre le public et l'administration. Ces textes l'emportent en cas de contradiction avec le présent règlement.

b — La communication de certains documents d'archives privées peut être soumise à l'autorisation

préalable du donateur ou déposant du fonds.

Article 11 : Modalités de communication

a — Toutes les demandes sont faites par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet et à remettre au président de la salle de lecture.

b — Le nombre d'articles communiqués à un lecteur en une seule journée est fixé à vingt. Le président de salle peut autoriser à déroger à cette règle en fonction de la fréquentation de la salle de lecture et de l'importance de la demande. Il n'est communiqué qu'un seul article à la fois.

c — Les agents de service en salle apprécient la communication ou non des documents suivant leur état de conservation.

d — Les documents disponibles sur support de substitution ne seront plus communiqués que sous cette forme, dans un souci de préservation des originaux.

Article 12 : Modalités de consultation

a — Les documents sont consultables uniquement en salle de lecture.

b — Les lecteurs ne peuvent en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'ils ont demandé à consulter, la communication étant strictement personnelle, a fortiori dans le cas d'une consultation par dérogation.

c — Les lecteurs sont responsables des documents qui leur sont communiqués et doivent veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait ou celui d'autrui. En particulier, les liasses doivent être dépouillées à plat sur les tables. Il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document ou sur un livre et d'y faire des marques ou des annotations. L'ordre interne des cartons ne doit pas être modifié. Tout désordre, disparition ou anomalie (erreur de cotation, mauvais état) doit être signalé aux permanents de la salle de lecture.

d — La prise de notes se fait uniquement au crayon à papier. Des crayons peuvent être prêtés aux lecteurs durant leurs séances de travail. Le décalque ou l'usage de scanners à main n'est pas autorisé.

Article 13 : Réintégration quotidienne des articles

Si la consultation d'un article doit être poursuivie dans les prochains jours, l'article sera tout de même rangé puis de nouveau sorti au retour du lecteur. De même, aucune demande de réservation ne sera acceptée, sauf pour des archives conservées dans un site distant.

SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Article 14 : Assermentation des agents des Archives départementales

Les présidents de la salle de lecture sont assermentés. En vertu de l'article L. 114-4 du code du patrimoine, ils sont habilités à dresser un procès-verbal en cas d'infraction constatée à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 15 : Contrôle des effets personnels

En cas de nécessité, un contrôle en sortie de salle de lecture peut être effectué par tout agent des Archives départementales. Dans ce cadre, les lecteurs peuvent être amenés à présenter le contenu de leurs dossiers et ouvrir le cas échéant leur ordinateur portable pour vérification. Des contrôles peuvent également intervenir dans la salle de lecture elle-même, dans les consignes et à la sortie du bâtiment.

Article 16 : Sanctions pénales

Porter atteinte à l'intégrité d'un document par des annotations ou des surcharges constitue une dégradation passible de poursuites en vertu des dispositions des articles L. 322-2 1° et L. 322-3 3° du code pénal.

Soustraire des documents de la liasse ou du carton dans lesquels ils se trouvent constitue un vol passible de poursuites en vertu de l'article L. 433-4 du code pénal.

Article 17 : Sanctions du Département

Sans préjudice des poursuites pénales prévues en cas de dégradation ou de vol, tout acte de négligence coupable, de malveillance ou de non-respect du présent règlement expose le lecteur à son exclusion et à la suspension, voire le retrait, de la qualité de lecteur. Ces sanctions sont prononcées par le président du conseil départemental sur proposition du responsable des Archives départementales.

REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Article 18 : Modalités de reproduction

a — La reproduction d'un document ne constitue pas une obligation pour les Archives départementales, sauf dans les cas énumérés par les lois et règlements en vigueur, et notamment pour établir la preuve d'un droit.

b — Pour la reproduction de documents originaux, l'usage d'appareils photographiques sans flash par les lecteurs est autorisé dans la mesure où les documents sont librement communicables selon les lois et règlements en vigueur.

c — Aucune reproduction, de quelque nature que ce soit, n'est autorisée pour les documents consultés par dérogation, sauf indication contraire dans la lettre autorisant le chercheur à consulter des documents par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques.

d — La photocopie n'est pas un droit. L'opportunité de reproduire un document par photocopie est laissée à l'appréciation du personnel, notamment en fonction de l'état et du format du document.

e — De manière générale, sont formellement exclus de la reproduction par photocopie :

- tous les documents d'archives antérieurs à 1800 ;
- tous les documents d'archives dont la copie risquerait de nuire à leur bonne conservation (y compris les documents restaurés) ;
- les documents dont une des dimensions (hauteur, largeur ou épaisseur) dépasse le cadre de la photocopieuse (format A3)
- tous les documents reliés ;
- les ouvrages manuscrits ou imprimés ayant le caractère d'oeuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle et qui ne sont pas tombés dans le domaine public ;
- les archives privées dont le donateur ou le déposant a interdit la reproduction.

A l'exception des deux derniers alinéas, les documents exclus de la photocopie peuvent être photographiés dans les conditions prévues ci-après.

f — Les lecteurs sont autorisés à prendre des photographies à titre gratuit en salle de lecture avec leur propre appareil photographique, sous réserve :

- de la libre communicabilité des documents, conformément au code du patrimoine ;
- que l'état matériel des documents le permette ;
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé ;
- qu'une source lumineuse artificielle (flash) ne soit pas utilisée.

Un appareil de numérisation est mis à disposition des lecteurs. Ils devront se munir d'une clé USB pour repartir avec leurs images ou utiliser leur messagerie électronique pour les récupérer.

L'usage d'appareils tels que mini-photocopieurs, scanners, bancs de reproduction, systèmes et logiciels de numérisation professionnels ou semi-professionnels est interdit.

Article 19 : Photopies

a — Le paiement des photopies et impressions délivrées en salle de lecture se fait auprès du président de salle, selon les tarifs fixés dans la grille tarifaire adoptée par le conseil départemental.

b — Le nombre de copies délivrées à ce titre est limité à 20 photocopies ou impressions par jour et par lecteur. Au-delà de ce nombre, les lecteurs sont invités à utiliser le numériseur portable, gracieusement mis à disposition en salle de lecture.

c — En cas d'affluence, la satisfaction des demandes de photocopie peut être différée.

d — L'usage de tout mode de reproduction autre que ceux précités doit être autorisé par le responsable des Archives départementales ou son représentant.

RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Article 20 : Définitions

Une « information publique » est définie comme une information contenue dans un document librement communicable et ne comportant pas de droits de propriété intellectuelle. En sont exclus :

- les archives publiques non librement communicables au titre du code du patrimoine et du code des relations entre le public et l'administration ;
- les archives privées non librement communicables au regard de leurs conditions de don ou de dépôt ;
- les documents comportant des droits de propriété intellectuelle.

Une information publique est donc accessible à tous.

Le principe de « réutilisation » est défini comme l'utilisation d'informations publiques par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. La réutilisation d'informations publiques concerne par exemple la réutilisation au sein de publications éditées, sur des sites internet ou sur des produits dérivés.

La notion de « réutilisateur » mentionne toute personne réutilisant des informations publiques conservées par les Archives départementales du Var.

Article 21 : Principe de libre réutilisation

Les informations publiques conservées par les Archives départementales du Var sont librement réutilisables, sous réserve du respect des conditions de réutilisation (cf. article précédent).

Cette réutilisation porte sur les reproductions réalisées par les lecteurs aux conditions de l'article 18 du présent règlement, mais également sur les archives nativement numériques et celles numérisées par les Archives départementales.

La réutilisation est libre, gratuite et n'est pas encadrée par une licence. Les travaux d'extraction et de mise à disposition des données sont toutefois soumis à un tarif spécifique comme stipulé dans la grille adoptée par le conseil départemental.

Article 22 : Conditions de réutilisation

La réutilisation des informations publiques est soumise aux conditions suivantes :

- ne pas altérer les informations, ni dénaturer leur sens ;
- citer leur source, sous la forme suivante « Archives départementales du Var » (forme abrégée : Arch. dép. Var ou AD 83) suivie de la cote d'archives ;
- citer leur date de dernière mise à jour ou de téléchargement.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données personnelles est possible. Le réutilisateur est alors soumis au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est le seul responsable en cas d'infraction. Les Archives départementales du Var ne pourraient être tenues responsables d'une infraction commise par un réutilisateur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication du présent règlement

Le présent règlement sera affiché en salle de lecture et diffusé sur le site internet des Archives départementales du Var.

Article 24 : Application du présent règlement

La directrice générale des services du Département et le responsable des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site Internet du Département du Var.

Article 25 : Modifications temporaires du présent règlement

En fonction de circonstances exceptionnelles, liées notamment à la conservation des archives, l'application du présent règlement pourra faire l'objet de modifications temporaires. Celles-ci seront annoncés au public par voie d'affichage à l'entrée, dans la salle de lecture ainsi que sur le site Internet des Archives départementales

Article 26 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté du 22 mars 2012 portant règlement intérieur de la salle de lecture aux Archives départementales du Var est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 27 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/12/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 décembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241224-lmc3200743-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
EH

Acte n° AR 2024-1701

**ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA
QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX
PA POUR LES ANNEES 2025 A 2029**

Fait à Toulon, le 24/12/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241224-lmc3200878A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

Réf : DOMS-1024-12361-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 051

**portant programmation des évaluations de la qualité
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2025 à 2029**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1 et D312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté n° 2022-045 du 16 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle 2023-2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-016 du 28 mars 2024 portant programmation pluriannuelle 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : les arrêtés n° 2022 - 045 du 16 décembre 2022 et n° 2024 - 016 du 28 mars 2024 sus-mentionnés sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.



Article 2 : la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, autorisés conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

24 DEC. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis MASSON

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental du Var et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	EHPAD Public autonome	83 000 066 7	EHPAD L'Oustaou de Zaou	83 010 143 2
		SAS Résidence Aigue Marine	83 000 247 3	EHPAD Aigue Marine	83 021 287 4
		EHPAD Public Bouen Seren	83 000 062 6	EHPAD Bouen Seren	83 010 125 9
		EHPAD Public Louis Pasteur	83 000 067 5	EHPAD Louis Pasteur	83 010 144 0
		Association UMANE	83 021 004 3	EHPAD Le Verdon	83 020 040 8
		Etablissement Public autonome Peirin	83 000 090 7	EHPAD Peirin	83 020 011 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	Etablissement Public autonome Xavier Marin	83 000 068 3	EHPAD Xavier Marin	83 010 145 7
		Etablissement Public Saint Jacques CUERS	83 000 069 1	EHPAD Saint Jacques Les Capucines Les Genêts	83 010 146 5 83 002 131 7
		SARL Tonus Vitamine	83 000 323 2	EHPAD Tonus Vitamine	83 021 510 9
		Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan	83 010 052 5	EHPAD Le Malmont	83 021 607 3
		CCAS de Draguignan	83 021 006 8	EHPAD La Pierre de la Fée	83 000 433 9
		SAS Pins Bleus	25 001 833 0	EHPAD Korian Les pins Bleus	83 021 393 0
		SAS Les Bégonias	25 001 868 6	EHPAD Korian Rives d'Estérel	83 021 343 5
		SAS Les Bégonias	25 001 868 6	EHPAD Korian L'Aubier de Cybele	83 001 711 7

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	SAS Reanotel	25 001 875 1	EHPAD Korian Villa Eyras	83 021 586 9
		SAS Medica France	75 005 633 5	EHPAD Korian La Louisiane	83 021 210 6
		SAS Medica France	75 005 633 5	EHPAD Korian La Provençale	83 021 282 5
		SAS Korian le Cap Sicié	83 000 457 8	EHPAD Korian Cap Sicié	83 000 462 8
		Centre Hospitalier de St Tropez	83 010 059 0	EHPAD Les Migraniers	83 010 132 5
		SARL L'Héliotrope	83 000 230 9	EHPAD L'Héliotrope	83 021 215 5
		Fondation COS Alexandre Glasberg	75 072 123 5	EHPAD Beauséjour	83 021 167 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Centre Hospitalier de Hyères Marie Josée Treffot	83 010 053 3	EHPAD du Centre Hospitalier d'Hyères	83 021 384 9
		SAS Au Bon Accueil	83 000 099 8	EHPAD Au Bon Accueil	83 020 033 3
		CCAS de la Croix Valmer	83 021 058 9	EHPAD Les Agapanthes	83 021 443 3
2025	1er trimestre	SARL Gourlot	83 000 325 7	EHPAD Eden Roc	83 021 515 8
		Association Bellisa Accueil	83 000 319 0	EHPAD Résidence Bellisa	83 021 503 4
		SAS Colisée France	33 005 089 9	EHPAD Résidence Plénitude	83 021 553 9
		Association Vivre Vieux au Village	83 000 353 9	EHPAD Le Pré de la Roque	83 021 571 1
		SAS La Marie Madeleine Retraite	83 000 215 0	EHPAD Marie Magdeleine	83 021 120 7
		SAS Les Palmiers	83 000 335 6	EHPAD Les Palmiers	83 021 534 9
		Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La	83 010 061 6	EHPAD Toussaint Merle Clémenceau	83 001 653 1 83 001 611 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Seyne sur Mer			
		SAS Les Sablettes	83 000 296 0	EHPAD Bellevue	83 021 392 2
		SA Les Jardins de Thalassa	83 000 327 3	EHPAD Les Jardins de Thalassa	83 021 518 2
		CCAS La Valette du Var	830 210 613	EHPAD Les Tamaris	83 000 744 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		SAS C.Y.P.	83 002 021 0	EHPAD Résidence Picot	83 000 990 8
		Etablissement Public du Beausset	83 000 061 8	EHPAD Manon des Sources	83 010 124 2
		Centre hospitalier départemental du Var	83 000 881 9	EHPAD du Luc en Provence	83 010 148 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	SAS Les Mille Soleils	83 000 384 4	EHPAD Les Milles Soleils	83 021 517 4
		SAS Résidence Pardigaou	83 021 255 1	EHPAD Le Pardigaou	83 021 256 9
		Fondation L'Entraide Salésienne	75 081 297 6	EHPAD L'Entraide Salésienne	83 021 265 0
		EHPAD Public St François Lorgues	83 000 070 9	EHPAD St François Lorgues	83 010 147 3
		Association Accueil Montfort	83 000 302 6	EHPAD Les Templiers	83 021 402 9
		SAS Les Amandiers	83 021 083 7	EHPAD Les Amandiers	83 021 084 5
		SA Résidence du Mont Aurélien	83 000 183 0	EHPAD Résidence du Mont Aurélien	83 020 644 7

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	Association Chemin d'Espérance	75 005 729 1	EHPAD Canto Maï	83 020 747 8
		SARL L'Alexandra	83 000 298 6	EHPAD L'Alexandra	83 021 395 5
		EHPAD Public de Pignans	83 000 072 5	EHPAD Pin et Soleil	83 010 150 7
		Centre hospitalier intercommunal Fréjus/St Raphaël	83 010 056 6	EHPAD St Jacques de Puget	83 021 387 2
		Centre hospitalier intercommunal Fréjus/St Raphaël	83 010 056 6	EHPAD La Chenaie	83 021 386 4
		SARL Résidence Ste Philomène	83 000 258 0	EHPAD Résidence Ste Philomène	83 021 305 4
		EHPAD Public St Jacques	83 000 073 3	EHPAD St Jacques Rians	83 010 151 5
		Société mutualiste MGEN	75 000 506 8	EHPAD MGEN	83 020 646 2
		SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD Les Alizés	83 021 208 0

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD L'Atrium	83 021 561 2

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD St Honorat	83 021 170 2
		SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD Résidence Le Bois Joli	83 021 211 4
		Association Arménienne d'aide sociale	75 081 178 8	EHPAD Le Home Arménien	83 010 128 3
		Fondation Diaconesses de Reuilly	78 002 071 5	EHPAD L'Hermitage	83 010 123 4
		SAS Les Jardins de Valescure	83 002 356 0	EHPAD Les Jardins de Valescure	83 001 771 1
		SAS Résidence Hermes	83 000 466 9	EHPAD Résidence Hermes	83 000 471 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Association Les Platanes	83 000 095 6	EHPAD Les Platanes	83 020 021 8
		SAS Saint Clair	83 000 093 1	EHPAD Résidence Saint Clair	83 020 016 8
		SARL Les Opalines	83 000 336 4	EHPAD L'Arche Var	83 021 537 2
		EHPAD Public Salernes	83 000 074 1	EHPAD La Source	83 010 154 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		SAS ALPH'AGE Gestion	92 003 977 3	EHPAD Résidence Le Verger	83 020 017 6
		CCAS de Sanary sur Mer	83 021 048 0	EHPAD Le Rosaire	83 020 111 7
		SAS La Bastide du Baou	83 002 043 4	EHPAD La Bastide du Baou	83 021 527 3

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	EHPAD Public autonome Pôle Gérontologique du Riou Blanc	83 000 075 8	EHPAD Pôle Gérontologique du Riou Blanc	83 010 155 6 83 001 531 9
		Association Les Sources d'Azur	83 001 665 5	EHPAD Le Vallon des Abeilles	83 021 242 9
		SAS Les amis des Aînés	83 000 365 3	EHPAD Les amis des Aînés	83 021 641 2
		SAS Les Charmettes	83 001 714 1	EHPAD Les Charmettes	83 001 716 6
		SA La Rose de Noël	83 001 768 7	EHPAD La Rose de Noël	83 001 769 5
		SAS Les Jardins de Provence	83 000 106 1	EHPAD Les Jardins de Provence	83 020 108 3
		EHPAD PUBLIC Felix Pey	83 000 076 6	EHPAD Felix Pey	83 010 156 4

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	SAS Maison de Famille Bastide Guirans	83 000 292 9	EHPAD Maison de Famille Bastide Guirans	83 021 374 0
		Association Chemins d'Espérance	75 005 729 1	EHPAD La Rose des Vents	83 010 004 6
		Association UMANE	83 021 004 3	EHPAD La Marquisanne 1	83 020 046 5
		Association UMANE	83 021 004 3	EHPAD La Marquisanne 2	83 021 214 8
		Association St Maur	83 000 082 4	EHPAD St Maur	83 010 178 8
		ADEF Résidences Toulon	94 002 868 1	EHPAD La Maison des Oliviers de Jeanne	83 020 657 9
		Association ITINOVA	69 079 319 5	EHPAD Ste Catherine Labouré	83 020 022 6
		SARL Jeanne Marguerite	83 000 103 8	EHPAD Jeanne Marguerite	83 020 104 2
		SAS Résidence Bastide Bonnetières	83 001 766 1	EHPAD Bastide Bonnetières	83 021 241 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		SAS BRS	83 000 290 3	EHPAD La Minorque	83 021 371 6

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	SAS Renaissance Mayol	83 002 126 7	EHPAD Renaissance Mayol	83 021 617 2
		CCAS de Toulon	83 021 028 2	EHPAD Le Saphir	83 021 291 6
		SAS Les Amandiers de la Ressence	83 001 702 6	EHPAD Les Amandiers de la Ressence	83 001 703 4
		SAS La Roseraie	83 001 793 5	EHPAD Résidence l'Amirauté	83 001 794 3
		SAS St François du Las	83 001 712 5	EHPAD Korian Saint François du Las	83 001 713 3
		SAS Résidence Les Pleiades	83 000 391 9	EHPAD Résidence Les Pleiades	83 000 396 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Association Entraide Médico-Sociale	83 000 782 9	EHPAD La Colline de Ste Musse	83 020 015 0
		SARL Notre Dame de la Paix	83 000 018 8	EHPAD Notre Dame de la Paix	83 021 459 9
		Fédération d'Entraide Sociale	13 002 954 9	EHPAD Le Domaine de Tassy	83 020 018 4
		SA Noromi	83 000 289 5	EHPAD La Marjolaine	83 021 360 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2ème trimestre	NÉANT			

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	3ème trimestre	NÉANT			
	4ème trimestre	SAS LNA ES	44 005 204 1	EHPAD Les Jardins de Mar Vivo	83 000 452 9
		Association Saint Joseph- Séniors	13 002 997 8	EHPAD Notre Dame des Anges	83 010 129 1
		SARL Les Jardins de Sainte baume	83 000 187 1	EHPAD Les Jardins de Sainte Baume	83 020 730 4
		Association Pervenche	83 000 260 6	EHPAD Lou Jas	83 021 308 8
	1er trimestre	SAS Les Serves	68 002 309 0	EHPAD Les Serves	83 021 450 8
	2ème trimestre	NÉANT			
	3ème trimestre	Association Jean Lachenaud	83 001 367 8	Accueil de jour Les Libellules	83 000 683 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	4ème trimestre	Association CEAS du Var	83 001 616 8	Accueil de jour le Fil d'argent	83 001 621 8
		SAS Colisée Patrimoine Group	33 005 089 9	EHPAD Résidence Les Clos de Planestel	83 001 145 8
		SAS Colisée Patrimoine Group	33 005 089 9	EHPAD Les Figuiers	83 001 121 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1er trimestre	EHPAD Public autonome L'Escandihado	83 000 621 9	EHPAD L'Escandihado la Maison du Lac	83 001 244 9 83 021 528 1
	2ème trimestre	NÉANT			

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	3ème trimestre	SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD Résidence Les Oliviers	83 000 792 8
		MBV Mutuelle du bien vieillir	34 000 934 9	EHPAD Résidence Bellestel	83 001 817 2
		Association ADEF Résidences	94 000 408 8	EHPAD La Maison des Micocouliers	83 001 003 9
	4ème trimestre	SAS Résidence l'Age d'Or	83 001 107 8	EHPAD L'Age d'Or	83 001 112 8
		SARL Nataud Gestion	83 001 664 8	EHPAD Notre Dame de Paracol	83 001 668 9
		SAS LES FONTAINES	25 001 827 2	EHPAD KORIAN L'ATHENEE (ancien KORIAN Les Fontaines)	83 021 654 5

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1er trimestre	SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD Résidence Victoria	83 002 073 1
	2ème trimestre	Centre hospitalier de la Dracénié	83 010 052 5	Accueil de jour La Méditerranée	83 001 683 8
		Association Alzheimer Aidants Var	83 001 164 9	Accueil de jour autonome Les Pensées de Bandol	83 001 673 9
	3ème trimestre	SARL EMANROSE	83 001 811 5	EHPAD Les Jardins du Revest	83 001 812 3
		CCAS de La Garde	83 021 052 2	EHPAD LE MAS DES SENES	83 000 971 8
		CCAS de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83 021 046 4	EHPAD Aux Trois Tilleuls	83 001 630 9
		SAS MEDICA FRANCE	75 005 633 5	EHPAD Korian La Pinède	83 002 092 1
		EHPAD Public Les Clématites	83 000 701 9	EHPAD Les Clématites	83 001 159 9
	4ème trimestre	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc (CHIBLL)	83 010 051 7	EHPAD La Source	83 001 598 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	4ème trimestre	EHPAD Public autonome	83 000 322 4	EHPAD André Blanc	83 001 131 8
		Association Jean Lachenaud	83 001 367 8	EHPAD Jean Lachenaud	83 001 593 9
		Centre Intercommunal d'Action Sociale du Comté de Provence	83 002 099 6	Accueil de jour Lou Souleu de Maïa	83 001 710 9
		SARL Le Grand Jardin	83 002 534 2	EHPAD Le Grand Jardin	83 001 697 8
		CCAS de Puget-sur-Argens	83 001 701 8	EHPAD Henri Dunant	83 001 705 9
		SA EMEIS (ancien ORPEA)	92 003 015 2	EHPAD La Promenade de Jade	83 001 692 9
		SAS PALMERA	83 002 083 0	EHPAD Résidence Palméra	83 001 856 0

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1er trimestre	Association Alzheimer Aidants Var	83 001 164 9	Accueil de jour Les Pensées Ollioules	83 001 169 8
		Association Alzheimer Aidants Var	83 001 164 9	Accueil de jour Les Pensées en Provence Saint-Maximin- la-Sainte-Baume	83 002 125 9
	2ème trimestre	Fondation de l'armée du Salut	75 072 130 0	EHPAD Résidence Olive et Germain Braquehais	83 001 729 9
		CCAS de Fréjus	83 021 002 7	EHPAD Les Eaux Vives	83 001 526 9
	3ème trimestre	NEANT			
	4ème trimestre	NEANT			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2024-958

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER, GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (CLIC) DU CAP SICIÉ

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-1384 du 7 février 2020, modifié par l'arrêté n°AR 2020-711 du 17 juillet 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) du Cap Sicié sis à 1, rue Ernest Renan à La Seyne-sur-Mer(83500) géré par la commune de La Seyne-sur-Mer, sous le numéro de SIRET 218 301 265 00011,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-514 du 18 avril 2024 portant transfert de l'autorisation du CLIC du Cap Sicié géré par la commune de La Seyne sur Mer au profit du CCAS de cette même commune à compter du 1er septembre 2023,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 23 mai 2024 et immatriculant sous le numéro de SIRET 268 300 621 00060, le CCAS de la Seyne sur Mer à la nouvelle adresse Espace Hermès, 2 avenue Charles Gide à La Seyne sur Mer (83500) gestionnaire du CLIC du Cap Sicié sis à la même adresse,

Vu le courriel du gestionnaire du 5 juin 2024, sollicitant la modification de l'autorisation au regard de la nouvelle adresse du CCAS de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette modification correspond à un changement important nécessitant une actualisation de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du changement d'adresse du CLIC du Cap Sicié et du CCAS gestionnaire, l'article 2 de l'arrêté n° AI 2024-514 du 18 avril 2024 est modifié comme suit :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la délocalisation du CLIC du Cap Sicié et du CCAS gestionnaire au 2, avenue Charles Gide - Espace Hermès à La Seyne-sur-Mer est accordée **à compter du 23 mai 2024.**

L'autorisation d'activité du CLIC du Cap Sicié est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale de La Seyne-sur-Mer (CCAS)

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 056 3

Adresse complète : Espace Hermès - 2, avenue Charles Gide - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIREN : 268 300 621

Statut juridique: 17 - centre communal d'action social

Entité établissement (ET) : C.L.I.C DU CAP SICIÉ

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 002 789 2

Adresse complète : Espace Hermès - 2, avenue Charles Gide - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 268 300 621 00060

Code catégorie établissement : 463 - centre local information coordination (C.L.I.C)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Centre local d'information et de coordination gérontologique

Discipline :	410	information, conseil, expertise, coordination
Mode de fonctionnement :	97	type d'activité indifférencié
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)
	010	personnes handicapées

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° AI 2024-514 du 18 avril 2024 restent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au CCAS de La Seyne-sur-Mer.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 23 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241219-lmc3200638-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 24/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2024-1691

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE A LA VALETTE-DU-
VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage en son point III.3.1,

Vu les dispositions de l'article R 2324-20 du code de la santé publique qui précise que :
« Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-24 du code précité, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil »,

Vu notamment l'article R 2324-18 du code de la santé publique qui dispose que *« La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception »,*

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants

présentée par la société à responsabilité limitée à Associé Unique « LPCR 2 » le 13 août 2024, la complétude du dossier au jour de sa réception et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant qu'en application de l'article R.2324-19 du code de la santé publique susmentionné, une décision départementale aurait dû être intervenir au plus tard le 14 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « LPCR 2 » est autorisée, depuis le 14 novembre 2024 par l'effet de la loi, à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à la Valette-du-Var dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Chaperons rouges La Valette du Var Amiral Guepratte ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 40 avenue de l'Amiral Guepratte, 83160 La Valette-du-Var ».

Article 5 : La structure est de type « petite crèche ».

Article 6 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places, sans possibilité d'accueil en surnombre sur les temps méridiens tel que le prévoit l'article R2324-27 du code de la santé publique, compte tenu de la superficie des dortoirs ne pouvant accueillir que jusqu'à 24 couchages.

L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi jusqu'à la veille de leurs 6 ans ».

Article 7 : Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : La directrice de la structure est **Mme CLAIRE Wendy - éducatrice de jeunes enfants.**

Article 9 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- .1 directrice - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP,
- .1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP,
- .1 infirmière pour 1 ETP,
- .2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP,
- .3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP,
- .1 agent de service pour 1 ETP.

Mme RIQUIER Séverine, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et de 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : Il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 15 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 20/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 23 décembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241220-lmc3200853-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 26/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2024-1714

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA VALETTE-DU-
VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « BDR 83 VALETTE-DU-VAR L'EUCALYPTUS 1 » en date du 2 septembre 2024 et la complétude du dossier en date du 30 septembre 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 16 décembre 2024.

ARRÊTE

- Article 1** : La société par actions simplifiée (SAS) « BDR 83 VALETTE-DU-VAR L'EUCALYPTUS 1 » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à LA VALETTE-DU-VAR dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Berceau des Rois - L'Eucalyptus 1 ».
- Article 4** : L'adresse est fixée au « 295 avenue des Commandos d'Afrique 83160 LA VALETTE-DU-VAR ».
- Article 5** : La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 6** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».
- Article 7** : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 8** : La référente technique de la structure est Madame DEHONDT Sandra, auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame GATINEAU Aurélie, infirmière diplômée d'État.

Article 9 : L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :

- 1 auxiliaire de puériculture - référente technique, pour 1 ETP dont 0.22 ETP en temps de direction,
- 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.

- Le personnel comprend également une auxiliaire de puériculture et un personnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, dits « volants », intervenant en renfort ou en cas d'absence.

- Madame CONSTANT Laure - infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 15 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 27 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3200994-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2024-1720

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS " PLACE D'ESPAGNE" A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 22 septembre 2009 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-755 du 18 juin 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Place d'Espagne » situé à Toulon,

Considérant le courrier transmis le 18 novembre 2024 par l'association " Une chance Pour Tous", relatif à la fermeture définitive de l'établissement à compter du 20 décembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi accueil " Place d'Espagne " situé 32 boulevard Barthélémy à Toulon a cessé son activité le 20 décembre 2024.

Article 2 : L'arrêté départemental N°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon et l'arrêté départemental n° AI 2021-755 du 18 juin 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Place d'Espagne » situé à Toulon, précités, sont abrogés dans leur intégralité.

Article 3: La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3201119-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

SOMMAIRE

Direction médias et évènementiel

AR 2025-30 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PRESENCE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025 A PARIS

4

Direction médias et évènementiel

AR 2025-31 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION ORGANISEE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 5 FEVRIER 2025.

7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AR 2025-30

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PRESENCE AU
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que la participation du Département du Var au salon international de l'Agriculture permet, notamment, à la collectivité de présenter et de valoriser les productions locales issues de son agriculture assurant ainsi le rayonnement du territoire varois,

CONSIDÉRANT que le salon international de l'Agriculture se tient à Paris du 22 février au 2 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la présence de Monsieur le Président est indispensable au salon international de l'Agriculture et notamment lors de l'inauguration du stand Var, des nuitées seront réservées à Paris au cours de cet événement,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris durant le salon international de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour sa présence au salon international de l'Agriculture du 21 février au 3 mars 2025,

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3201399A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AR 2025-31

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A
UNE REUNION ORGANISEE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 5
FEVRIER 2025.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité à une réunion organisée par les Départements de France,

CONSIDÉRANT que cette réunion se déroule à Paris le 5 février 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, une nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, pour sa participation à une réunion organisée par les Départements de France à Paris du 4 au 5 février 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3201390A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/12/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex